

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

ID : 059-215900127-20220502-ARR0752022-AR

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



Arrêté 075 2022 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu les articles L2212-1, L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la prévention de l'alcoolisme.
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les espaces publics et les espaces verts de la ville, donne lieu à des désordres publics,
- Considérant les contraventions déjà dressées par les services de Gendarmerie.
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir des désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et secteurs piétonniers.

ARRETE

Article 1 :

La consommation des boissons alcoolisées sera interdite sur le Parc Despret, sur la Place du 11 Novembre, sur le parking commun à la salle des fêtes, du gymnase, sur l'aire de convivialité de l'Espace François Mitterrand. Elle sera également interdite Place de la Gare ainsi que sur les aires de jeux de l'écoquartier de la Verrerie Blanche.

Article 2 :

Chaque année, dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, cette interdiction s'appliquera tous les jours de 12h00 à 6h00 du matin.

Article 3 :

Cette mesure ne s'applique pas à l'exploitation des terrasses de cafés et de restaurants autorisées par arrêté municipal.

Article 4 :

L'interdiction précitée ne s'appliquera pas lorsque les lieux désignés accueilleront des manifestations associatives ou communales situées sur les lieux précités.

Article 5 :

Cet arrêté est valable tant qu'il n'est pas dénoncé.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier ou agent de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal.

Article 7 :

Les arrêtés antérieurs d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sont abrogés.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture d'Avesnes sur Hèle et affiché en Mairie.

Fait à Anor, le 02 mai 2022

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.